

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Allocution prononcée par le

JUGE JOSÉ LUÍS JESUS,
Président du
Tribunal international du droit de la mer

à la

XX CONFÉRENCE DES MINISTRES DE L'OLDEPESCA

La Paz, (Bolivie)

2 au 4 septembre 2009

Monsieur le Président,

C'est pour moi un grand honneur et un vif plaisir, en ma qualité de Président du Tribunal international du droit de la mer, de prendre la parole devant la Conférence des ministres de l'OLDEPESCA. Permettez-moi de vous adresser tous mes vœux de succès pour cette réunion.

Nous tenons à remercier M. Angel Rivera Benavides, le Directeur exécutif, de l'invitation qui nous a été faite de participer à cette réunion.

Monsieur le Président,
Distingués ministres et participants,

Je me félicite de cette occasion qui m'est donnée de vous présenter des éléments d'information sur la vocation et les activités du Tribunal international du droit de la mer, dont le siège se trouve à Hambourg, en Allemagne.

Le Tribunal international du droit de la mer est une institution créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la Convention »), instrument qui a été ratifié par un nombre impressionnant de pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Tribunal est donc en quelque sorte votre propre création, et j'ai le plaisir de constater que parmi les 21 juges qui siègent au Tribunal, quatre viennent de pays de cette région.¹

Aux termes de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer est compétent pour connaître des différends relatifs au droit de la mer, et il est compétent au premier chef pour traiter de tous les différends et de toutes les demandes qui lui sont présentés conformément à la Convention.

En tant qu'instance judiciaire internationale dotée d'une juridiction spécialisée, le Tribunal occupe une position très particulière qui lui permet de jouer un rôle majeur dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ce rôle est d'autant plus important que la Convention confère au Tribunal certaines fonctions de caractère unique dans l'exercice de la juridiction internationale.

Le Tribunal est investi d'une double compétence en matière contentieuse et en matière consultative. Il a notamment compétence pour connaître : a) de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui lui est soumis conformément aux dispositions de la partie XV;² b) de tout différend concernant l'interprétation ou l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention qui lui est soumis conformément à cet accord; et³ c) de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un traité déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la Convention, si toutes les parties à ce traité en conviennent.⁴

¹ M. le juge Hugo Caminos est originaire d'Argentine, M. le juge Vicente Marotta Rangel du Brésil, M. le juge Dolliver Nelson de la Grenade, et M. le juge Anthony Lucky de la Trinité-et-Tobago.

² Voir l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, et les articles 21 et 22 du Statut du Tribunal.

³ Voir l'article 288, paragraphe 2.

⁴ Voir l'article 22 du Statut du Tribunal.

Le Tribunal, dans sa formation plénière, est également compétent pour connaître de certaines demandes d'avis consultatif⁵ au titre d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention.

En outre, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui se compose de 11 des 21 juges du Tribunal, est investie d'une compétence quasi-exclusive pour tous les différends liés aux activités dans la Zone;⁶ elle a également compétence pour examiner toute demande d'avis consultatif liée au régime juridique applicable à la Zone, conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent ainsi que de l'accord de New York de 1994 sur la mise en œuvre de la partie XI de la Convention.

La compétence *ratione personae* du Tribunal constitue également un aspect intéressant du droit procédural international. On sait que traditionnellement, seuls les Etats ont accès aux tribunaux internationaux. Toutefois, dans le cas du Tribunal international du droit de la mer, le droit procédural a évolué de manière significative à cet égard. En plus des Etats, les organisations internationales peuvent être parties aux différends dont le Tribunal est saisi, et dans le cas de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Entreprise ou des personnes physiques ou morales ou une entreprise d'Etat peuvent également être parties à des différends.⁷

Le Tribunal siège en séance plénière et en chambres. Outre ses autres chambres permanentes, il dispose d'une Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin et d'une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries. Les parties à un différend peuvent soumettre l'affaire soit au Tribunal dans sa formation plénière, soit à une chambre permanente. Et si elles ne souhaitent pas recourir aux chambres permanentes du Tribunal, les parties peuvent demander la constitution d'une chambre *ad hoc* pour traiter d'un différend particulier. Le Chili et la Communauté Européenne ont déjà utilisé cette option en l'an 2000, en portant devant une chambre *ad hoc* du Tribunal l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan pacifique sud-est*.

Nous avons eu à connaître de 15 affaires, dont 13 ont été résolues et une reste pendante devant une chambre spéciale. Ces affaires ont mis en cause des Etats de différentes régions, y compris des Etats de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. S'agissant des affaires portées devant le Tribunal, je tiens à rappeler aux Etats Parties que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un fonds d'affectation spéciale chargé d'offrir une assistance financière aux pays en développement pour leur permettre de régler leur différends devant le Tribunal.

Monsieur le Président,

Je note avec un grand intérêt qu'une partie importante du programme de la présente réunion est consacrée à l'examen de plusieurs questions relatives aux pêcheries, telle que la gestion des pêcheries, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

⁵ Voir l'article 138 du Règlement du Tribunal et l'article 21 du Statut du Tribunal.

⁶ Voir les articles 187 et 188, paragraphes 1 et 2 a) de la Convention.

⁷ Voir les articles 187 et 288 de la Convention et les articles 20, paragraphe 2, et 37 du Statut du Tribunal (Annexe VI de la Convention).

(pêche INN), la pêche profonde en haute mer, de même que les incidences du milieu marin sur la conservation des stocks de poisson.

La Convention du droit de la mer a prévu d'importantes dispositions destinées à assurer la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines. Ont une portée toute particulière pour la conservation et la gestion des pêcheries les dispositions sur la zone économique exclusive prévues à la partie V de la Convention, et celles de la partie VII sur la haute mer. Il y a également lieu de tenir compte pour les pêcheries des dispositions sur la protection et la préservation du milieu marin de la partie XII de la Convention, étant donné que les pêcheries influent sur le milieu marin dans son ensemble et qu'elles sont affectées par celui-ci.

La Convention, en anticipant les différends relatifs aux pêcheries qui pourraient surgir entre les Etats, a également arrêté plusieurs procédures qui peuvent être engagées devant le Tribunal. C'est pourquoi le Tribunal est compétent pour connaître de tout différend relatif aux pêcheries entre les Etats et de tout différend relatif à la préservation et à la protection du milieu marin.

A cet égard, je souhaiterais appeler votre attention sur les procédures simplifiées du Tribunal, qui lui permettent de traiter promptement de différends relatifs aux pêcheries ou qui concernent la protection et la préservation du milieu marin. Il s'agit de procédures urgentes dans la mesure où elles sont traitées dans un temps record, généralement dans une période inférieure à un mois depuis la présentation d'une requête jusqu'au prononcé de l'arrêt. Cette promptitude d'action constitue un aspect distinctif des travaux du Tribunal depuis sa création il y a 13 ans.

Notre Règlement prévoit deux types de procédure urgente : les mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention; et la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou prompte libération de son équipage au titre de l'article 292. Ces deux procédures relèvent de la compétence obligatoire du Tribunal, ce qui signifie que pour engager une procédure, il suffit qu'un seul Etat introduise l'instance devant lui. 13⁸ des affaires dont a été saisi le Tribunal ont fait appel aux procédures urgentes.

En vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer, le Tribunal international du droit de la mer peut prescrire des mesures conservatoires pour protéger le milieu marin de dommages dont la menace est imminente.

Qu'y-a-t-il de nouveau dans cette procédure, et qu'est-ce qui la rend digne d'intérêt ? On le sait, une juridiction – tribunal ou cour, ayant compétence nationale ou internationale – lorsqu'elle connaît d'une affaire au fond, peut d'ordinaire être saisie

⁸ *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée); Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée); Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon); Affaire du « Camouco » (Panama c. France); Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France); Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France); Affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen); Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni); Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie); Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour); Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau); Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie); Affaire du « Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie).*

par l'une des parties au différend d'une demande en prescription de mesures conservatoires en attendant la décision définitive. C'est la procédure qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 290. Cela étant, s'agissant de mesures conservatoires au titre du paragraphe 5 du même article de la Convention, nous avons affaire à une procédure distincte : en tant que procédure obligatoire, elle ne peut être engagée que devant le Tribunal. Selon cet article, si un différend a été soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer peut être saisi par l'une des parties au différend – d'ordinaire le demandeur – d'une demande en prescription de mesures conservatoires destinées à préserver ses droits ou à empêcher que le milieu marin ne subisse de graves dommages, et ce même si le Tribunal ne connaît pas de l'affaire au fond.

Cette procédure a été incluse dans la Convention pour faire en sorte que les droits des parties au différend ou le milieu marin ne demeurent pas sans protection pendant le temps nécessaire à la constitution du tribunal arbitral. En effet, lorsqu'une procédure arbitrale est instituée, il peut se passer beaucoup de temps avant que le Tribunal ne fonctionne. Cette procédure présente donc la possibilité d'obtenir du Tribunal la prescription de mesures conservatoires en attendant que le tribunal arbitral soit lui-même en mesure de connaître d'une demande en prescription de telles mesures.

Elle constitue un autre exemple de compétence obligatoire, en ce sens qu'il suffit qu'une seule des parties au différend présente une requête au Tribunal pour le saisir de l'instance; comme il s'agit d'une procédure obligatoire, seul le Tribunal pourra connaître de cette procédure. Le Tribunal a traité quatre affaires de prescriptions de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5 : les Affaires du thon à nageoire bleue, l'Affaire de l'usine MOX, et l'Affaire relative aux travaux de poldérisation.⁹

Prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et prompte libération de leurs équipages

La procédure de prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et de prompte libération de leurs équipages constitue un autre type de procédure urgente. Il s'agit aussi d'une procédure originale créée par la Convention, dans laquelle le Tribunal peut être appelé à connaître d'une affaire dont il a été saisi en vertu de sa compétence obligatoire.

La procédure de prompte mainlevée peut être engagée devant le Tribunal « [l]orsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie pour infraction alléguée aux lois en matière de pêcheries et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière[.] » Cette disposition permet à l'Etat du pavillon ou à une

⁹ Une procédure relative à la demande en prescription de mesures conservatoires a également été introduite en l'Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) au titre de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention. Suite à un accord intervenu entre les parties pour saisir le Tribunal de l'affaire, celui-ci a alors connu de l'affaire au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

entité agissant en son nom de demander au Tribunal de fixer une caution qu'il considère raisonnable et d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la prompte libération de son équipage détenus pour infraction alléguée à ses lois en matière de pêcheries (article 73, paragraphe 2) ou pour avoir causé une pollution du milieu marin (articles 220, paragraphe 7, et 226, paragraphe 1, b)).

Selon la jurisprudence du Tribunal, il y a violation des dispositions de la Convention relatives à la prompte mainlevée (article 73, paragraphe 2) dans les cas suivants : 1) lorsqu'il n'a pas été possible de déposer une caution; 2) lorsque la caution a été refusée par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation; 3) lorsque le dépôt de la caution ou autre garantie n'est pas prévu par les lois de l'Etat côtier; ou 4) lorsque l'Etat du pavillon soutient que la caution demandée n'est pas raisonnable.

Il est intéressant de noter que, comme le prévoit l'article 292, paragraphe 2, de la Convention, dans les affaires de prompte mainlevée l'Etat du pavillon peut autoriser, par écrit et par le truchement des autorités compétentes, une personne privée à introduire une instance de prompte mainlevée devant le Tribunal et à agir en son nom. Plusieurs Etats demandeurs ont eu recours à cette possibilité dans les affaires dont a connu le Tribunal par le passé.

Un autre aspect intéressant de cette procédure est le suivant : sauf si l'affaire est rejetée pour le motif que le Tribunal n'est pas compétent ou pour irrecevabilité, l'issue de l'affaire sera généralement la mainlevée immédiate de l'immobilisation et la libération immédiate de l'équipage, sous réserve du dépôt d'une caution ou autre garantie financière raisonnable telle qu'elle aura été fixée par le Tribunal.

Le Tribunal a connu de neuf affaires ayant trait à la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et à la prompte libération de leurs équipages, dont il avait été saisi par des Etats ou en leur nom, suite à l'immobilisation d'un navire de pêche pour infraction alléguée des lois en matière de pêche dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier.

Le Tribunal est l'organisme qui en dernier lieu décide du caractère raisonnable de la caution, et une fois fixé le montant de la caution ou autre garantie qu'il considère raisonnable, il ordonne la mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de l'équipage arrêtés dès le dépôt de la caution ou garantie.¹⁰

Les Etats du pavillon et les armateurs peuvent recourir à cette procédure afin d'éviter que leurs navires immobilisés ne restent à l'arrêt pendant de longues périodes en attendant qu'une décision au fond soit rendue par la juridiction nationale compétente. Elle offre aussi un dispositif de libération rapide des membres de l'équipage d'une détention qui pourrait sinon durer longtemps.

Il s'agit ici d'un exemple de l'approche équilibrée de la Convention. Pour protéger les intérêts de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, cette procédure garantit la disponibilité d'une garantie financière suffisante pour assurer le paiement

¹⁰ Dans la jurisprudence du Tribunal, il a été tenu compte des facteurs suivants pour déterminer le caractère raisonnable de la caution : 1) la gravité des infractions alléguées; 2) les sanctions imposées ou pouvant l'être; 3) la valeur du navire; et 4) le montant et la forme de la caution imposée par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation.

de toutes les sanctions qui peuvent être imposées par la juridiction nationale de cet Etat, alors que pour protéger les intérêts de l'Etat du pavillon et ceux de l'armateur, elle facilite la reprise du service sans délai du navire et de son équipage.

Outre sa compétence en matière contentieuse, le Tribunal, dans sa formation plénière, peut aussi examiner une demande d'avis consultatif sur tout point de droit, y compris ceux portant sur les pêcheries ou la protection du milieu marin. L'article 138 de notre Règlement prévoit que le Tribunal « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »

Il semble qu'un accord bilatéral ou multilatéral constitue à cet effet un accord international. On est en droit de supposer qu'un tel accord international peut avoir été passé entre Etats, entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Il s'agit d'une importante innovation en matière de procédure, qui introduit une approche souple et nouvelle de la question de savoir quelles sont les entités qui ont le droit de demander des avis consultatifs.

Les avis consultatifs n'ont pas caractère obligatoire et peuvent offrir un mécanisme souple à ceux qui cherchent à éclaircir des points de droit relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Les procédures consultatives peuvent d'ailleurs s'avérer utiles pour les Etats qui cherchent à faire concorder des interprétations différentes de dispositions de la Convention.

En ce qui concerne votre champ d'intérêt en particulier, des demandes d'avis consultatif peuvent être soumises au Tribunal pour clarifier un point de droit sur toute question ayant trait aux pêcheries, y compris en matière de responsabilité de l'Etat du pavillon s'agissant de la pêche INN.

Monsieur le Président,

On ne saurait souligner assez la nécessité de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin. Le rôle significatif que joue déjà la Convention en garantissant que les Etats peuvent avoir recours à un mécanisme de règlement des différends ayant caractère obligatoire met en relief l'importance que le Tribunal pourrait avoir en matière de règlement de différends relatifs aux pêcheries et à la protection et à la préservation du milieu marin.

Pour conclure, je souhaiterais vous informer que le Greffe du Tribunal, à la demande de tout Etat membre de l'OLDEPESCA, sera heureux de lui fournir toute information ou de clarifier toute question relative à nos procédures, ou de répondre à toute question relative à la soumission d'une affaire devant le Tribunal.

Afin de faciliter aux représentants des pays la compréhension des procédures devant le Tribunal, un guide de nos procédures a été établi; il peut être téléchargé depuis notre site internet.

Je vous remercie de nouveau, Monsieur le Président, pour l'occasion que vous nous avez donnée de présenter les activités du Tribunal.

Enfin, je tiens également à remercier notre pays hôte, la Bolivie, de son hospitalité.
C'est un grand plaisir d'être ici dans ce magnifique pays.

Je vous remercie de votre attention.